



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **Saison 2025-2028**

## Table des matières

Article 2.1 –Le Président .....	5
Article 2.2 – Les vice-présidents .....	6
Article 2.3 – Le Secrétaire Général.....	6
Article 2.4 – Le Trésorier Général .....	6
Article 2.5 – Le directeur de Ligue .....	6
Article 2.6 – Les Directeurs Techniques .....	7
Article 2.7 – Les Participants avec droit de votes aux Réunions du Conseil de Ligue.....	7
Article 2.8 – Les Participants avec voix consultative aux réunions du Conseil de Ligue.....	7
Article 2.9 – Les Participants externes .....	7
Article 2.10 – Le fonctionnement du Conseil de Ligue .....	7
Article 2.10.1 – Le Quorum .....	8
Article 2.10.2 – La Séance extraordinaire .....	8
Article 2.10.3 – Les Absences et la démission d’office.....	8
Article 2.10.5 – Les Procès-Verbaux.....	9
Article 2.10.6 – La responsabilité.....	9
Article 2.10.8 – Les représentations au sein des commissions.....	9
Article 3 – Les Conflits d’intérêt.....	9
Article 4 – La participation aux réunions .....	9
Article 5 – Convocation et empêchement .....	9
Article 6 – Le Bureau de ligue .....	10
Article 9 – Les restrictions.....	15
Article 11 – Les Antennes.....	15
Article 12 11 – Les Clubs .....	16
Article 13 12 – La communication entre affiliés et instances .....	16
Article 14 13 – Le courrier.....	16
Article 15 14 – Les dossiers .....	16

## **TITRE 1 - Conformité des Statuts de la Ligue et du règlement intérieur**

**Article 1.1** – Le présent Règlement intérieur a pour but de régir le football sur le territoire de la Ligue Guadeloupéenne de Football (LGF) dans le respect de l'article 48 paragraphe 6 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le Règlement intérieur de la Ligue doit aussi être conforme et compatible avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront. Il a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue.

**Article 1.2** – Les Règlements Généraux de la FFF s'imposent à la Ligue Guadeloupéenne de Football et à ses antennes, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.

**Article 1.3** – Le présent règlement intérieur :

- Gère les relations entre la ligue, les clubs, les autres ligues, les fédérations et tous autres organismes publics ou privés.
- Fixe les relations particulières entre la Ligue et les Antennes.
- Instaure les commissions régionales obligatoires et facultatives rassemblées en pôle et les groupes de travail au sein de la LGF et en fixe les grandes missions et les règles de fonctionnement

**Article 1.4** – Les Règlements Officiels de la LGF sont diffusés chaque saison et mis à jour sur le site internet de la LGF. L'actualisation desdits règlements sera permanente sur le site internet en raison de l'incidence de décisions s'appliquant de droit dans notre organisation et étant, par essence, automatiquement opposables.

**Article 1.5** – La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de la Ligue de même que toutes les modifications apportées aux textes de la LGF (Statuts, Règlement d'Administration Général, Règlements des compétitions etc.) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Conseil de Ligue peut, en application de l'article 22 13.6 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

**Article 1.6** – La publication officielle des décisions de l'Assemblée Générale de la Ligue, ainsi que l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue est effectuée par voie électronique, notamment sur le site internet de la LGF ([www-liguefoot-guadeloupe.fff.fr](http://www-liguefoot-guadeloupe.fff.fr)) et/ou sur FootClubs.

**Article 1.7** – D'une manière générale, toutes les correspondances officielles entre la LGF et les Clubs se font par voie postale, par télécopie avec en tête du club ou de la LGF, et surtout par courrier électronique envoyé via la messagerie internet officielle du club (n°affiliation du club@lgfoot.fr), notamment pour ce qui concerne les convocations ou les notifications.

## TITRE 2 – Le Conseil de Ligue

Le Conseil de Ligue tel qu'il est composé à l'article 13.1 des Statuts est l'organe représentatif et exécutif de la Ligue. Il a les attributions qui sont prévues à l'article 13.6. Ses attributions principales sont les suivantes :

- La surveillance, l'application des statuts et règlements et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- L'examen et l'approbation de tous les règlements et propositions de règles de fonctionnement élaborés par les commissions régionales et les groupes de travail. L'administration de la Ligue d'une façon générale dans les différents domaines y compris celui des finances et, à cet effet, la préparation du budget chaque année après étude et sur proposition de la trésorerie générale.
- La nomination des membres des commissions régionales et des groupes de travail et le contrôle de leurs activités.
- La validation des classements définitifs des compétitions organisées par la Ligue. L'acceptation de l'affiliation FFF des associations qui en font la demande, de la démission mise en inactivité partielle ou totale et ou de la radiation des clubs.
- L'admission, la suspension et la radiation de membres individuels.
- La nomination, la promotion ou rétrogradation, la suspension de l'ensemble des arbitres affiliés à la LGF en activité.

Il a aussi pour rôle de :

- Fixer les directives générales de la politique sportive de la LGF.
- Surveiller la situation du football sur le territoire couvert par la Ligue Guadeloupéenne de football et de prendre toutes mesures propres à son développement.
- Valoriser la formation, l'apprentissage, l'élite, la performance en veillant à la bonne mise en œuvre du Plan de Performance Fédérale en veillant et en allouant les moyens nécessaires au bon fonctionnement des structures d'élite Pôle Espoirs, le Centre d'Elite des Régions Française d'Amérique, les sections sportives d'élite, les centres techniques de perfectionnement et les sélections régionales.
- Être l'unique relais des associations affiliées dans leurs démarches auprès de la FFF et de la LAGF ainsi que des confédérations le cas échéant (CFU, CONCACAF, UEFA),
- D'assurer et de planifier le plan de formation de ses membres et des membres des associations affiliées dans les domaines en liens avec le football,
- De planifier et valider le calendrier général de l'ensemble des activités organisées par la LGF ,
- D'autoriser ou de refuser la participation des associations affiliées à la LGF à des manifestations organisées en relation avec le football,
- Décider dans tous les cas qui ne sont pas prévus dans les Statuts et Règlements et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale,
- Prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement des compétitions, de l'administration et de la gestion du football sur le territoire de la LGF,
- Attribuer des médailles et diplômes et dotations de la Ligue et de faire des propositions concernant toutes autres distinctions honorifiques.

- Se saisir d'office de toutes problématiques qui concernent le football
- Déléguer l'ensemble ou partie de ses pouvoirs au bureau de ligue.

### **Article 2.1 – Le Président**

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tout appels ou pourvois et tout autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Conseil de Ligue.

Il préside les Assemblées Générales, le Conseil de Ligue et le Bureau de Ligue.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Général Statutaire et les différents Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

### **Article 2.2 – Les vice-présidents**

Les vice-présidents secondent le président et sont appelés à exercer ses fonctions en son absence. Ils ont chacun en charge un champ de compétences qui leur est attribué en fonction d'un organigramme validé et défini par le Conseil de Ligue. Ils doivent en rendre compte au bureau ou au Conseil de Ligue de manière régulière ou à la demande.

### **Article 2.3 – Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général assiste le Président auprès des institutions publiques locales, régionales, nationales, internationales, et des partenaires privés permettant le bon fonctionnement de la LGF, ainsi que lors des Assemblées Générales, des réunions du Conseil de Ligue et de Bureau de Ligue. Il s'assure de l'enregistrement des déclarations des intervenants, du comptage des votes et de la rédaction des procès-verbaux des séances. Il est assisté par les secrétaires adjoints auxquels il délègue une partie de ses prérogatives. Il est le garant de la bonne marche des organes de la Ligue.

### **Article 2.4 – Le Trésorier Général**

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes et des livres de comptes de la Ligue. Il assure la conservation des fonds et le dépôt sur les différents comptes en banque de la Ligue. Il est assisté par les trésoriers adjoints auxquels il délègue une partie de ses prérogatives. Ils peuvent être responsables et affectés à la bonne gestion de fonds particuliers sur lequel ils auront un bilan à effectuer à la demande du trésorier ou du président.

Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du Conseil de Ligue. Il soumet les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année au commissaire aux comptes et établit le budget de l'exercice suivant.

### **Article 2.5 – Le directeur de Ligue**

Le Directeur de la Ligue est nommé par le Conseil de Ligue. Il dirige l'Administration de la Ligue et est responsable devant le Conseil de Ligue de la gestion du personnel de la Ligue. Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Conseil de Ligue. Il propose au Conseil de Ligue, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration de la Ligue. Afin de mettre en application la politique définie par le Conseil de Ligue, il assure la relation permanente

avec les organes internes de la Ligue. En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la Ligue. Le Directeur reçoit délégation générale pour signer les documents, les courriers et décisions issus des services placés sous son autorité, et qui concourent au fonctionnement courant de la Ligue. Il est le garant de la bonne marche administrative et financière de la Ligue.

#### **Article 2.6 – Les Directeurs Techniques**

La Ligue Guadeloupéenne de Football dispose des services d'un Directeur Technique Régional ou d'un Conseiller Technique Régional avec l'accompagnement de la FFF par le biais de la Direction Technique Nationale.

Elle peut aussi disposer dans les mêmes conditions des services d'un Directeur Technique Régionale à l'Arbitrage ou d'un conseiller technique régionale de l'arbitrage (CTRA) avec l'autorisation de la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage (DTNA), qui en définit les fonctions.

#### **Article 2.7 – Les Participants avec droit de votes aux Réunions du Conseil de Ligue**

L'ensemble des membres présents sur la liste du Conseil de Ligue élus par l'Assemblée Générale ont un droit de vote. Les décisions du Conseil de Ligue sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### **Article 2.8 – Les Participants avec voix consultative aux réunions du Conseil de Ligue**

- Le Directeur de la Ligue,
- Le Directeur Technique Régional ou en son absence, le CTR
- Le Directeur Technique Régional de l'Arbitrage ou en son absence, le CTRA
- Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage en l'absence de DTRA ou CTRA

#### **Article 2.9 – Les Participants externes**

Le conseil de Ligue peut inviter en fonction des sujets et des besoins, toutes personnes reconnues pour son expertise à participer à ses travaux sans droit de vote.

#### **Article 2.10 – Le fonctionnement du Conseil de Ligue**

Le Conseil de Ligue se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.

L'ordre du jour devra être communiqué au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Toutefois dans le cas de circonstances exceptionnelles et urgentes le délai pourra être réduit.

##### **Article 2.10.1 – Le Quorum**

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés par vote nominal.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le membre le plus âgé présidera la séance. Le Conseil de Ligue délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint le Conseil de Ligue peut valablement délibérer une heure après l'heure de la convocation initiale, si au moins un tiers des membres sont présents.

Si cette condition n'est pas atteinte Le Conseil de Ligue devra être reconvoquée avec le même ordre du jour dans le délai imparti de 48 heures, avec un quorum fixé au tiers de ces membres. Les réunions du Conseil de Ligue peuvent avoir lieu en téléconférence ou visioconférence. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 2.10.2 – La Séance extraordinaire**

Pour les questions graves et urgentes, le président peut convoquer le Conseil de Ligue en séance extraordinaire dans les meilleurs délais.

#### **Article 2.10.3 – Les Absences et la démission d'office**

Tout membre du Conseil de Ligue absent à 3 réunions consécutives, sans excuses reconnues valables, sera considéré comme démissionnaire d'office.

Avant d'entériner la démission le Conseil de Ligue devra convoquer le membre par tout moyen, ce dernier pourra être entendu seul ou accompagné par le conseil de son choix par le Conseil de ligue.

En absence de réponse la décision sera considérée comme définitive et entérinée à compter de la cinquième absence faisant suite au trois absences précédentes. Cette décision sera portée au procès-verbal du Conseil de Ligue.

#### **Article 2.10.4 – Le remplacement d'un membre décisionnaire démissionnaire**

En cas de démission d'un de ses membres le Conseil de Ligue pourra accueillir un nouveau membre dans les conditions prévues par les articles 13.2 et 13.3 des statuts.

#### **Article 2.10.5 – Les Procès-Verbaux**

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil de Ligue par le Secrétaire Général ou l'un des Secrétaires Généraux Adjointes.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le Secrétaire Général. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

#### **Article 2.10.6 – La responsabilité**

Les membres du Conseil de Ligue sont solidairement responsables des décisions prises devant l'Assemblée Générale.

#### **Article 2.10.7 – Les décisions**

En fonction de leur nature et de leur portée les décisions prises par le Conseil de Ligue dans le cadre des dispositions 1 et 2 du présent règlement peuvent être contestées selon les modalités prévues par le Code du sport, les organes de la Fédération Française ou les modalités prévues par les statuts de la Ligue.

#### **Article 2.10.8 – Les représentations au sein des commissions**

Le Conseil de Ligue désigne chaque année parmi ses membres, des délégués ayant qualité pour le représenter dans toutes les commissions où il est représenté et lui faire, chaque trimestre, un compte-rendu de leurs travaux.

#### **Article 3 – Les Conflits d'intérêt**

Si une délibération du Conseil de Ligue ou d'une commission porte sur une question dans laquelle le club d'un de ses membres est partie en cause, ce membre ne participera ni à la discussion, ni à la délibération afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Aucun membre du Conseil de Ligue ou de commission ne peut représenter le club auquel il appartient devant les commissions régionales sous peine de nullité de la décision prise en la forme. Il peut être présent en tant que conseil dans le cas où celle-ci est autorisée par le format de l'audition.

#### **Article 4 – La participation aux réunions**

Les séances du Conseil de Ligue ainsi que celles des Commissions sont interdites au public à l'exception des séances des organes disciplinaires.

#### **Article 5 – Convocation et empêchement**

Les Commissions peuvent convoquer les représentants des clubs, les arbitres, les éducateurs, les joueurs, ainsi que tout membre d'une association affilié de la LGF.

A l'occasion d'un litige, le club concerné doit se faire représenter par son président et/ou par un dirigeant licencié ou/et par le conseil de son choix. En tout état de cause, le représentant du club doit présenter sa licence de dirigeant ou une pièce d'identité.

À défaut il ne pourra être entendu si le conseil, non licencié du club se présente seul, il devra être muni d'un mandat en bonne forme pour représenter leur club. En cas d'empêchement, le membre convoqué, cité comme témoin ou appelé à répondre d'infractions aux règlements de la ligue et de la Fédération, doit présenter des explications écrites ou des excuses valables 48h avant la tenue de l'audition.

### **TITRE 3 – Le bureau de Ligue**

#### **Article 6 – Le Bureau de ligue**

Le Conseil de Ligue met en place un bureau, Dirigé par le Président, il prépare les réunions du Conseil de Ligue et les assemblées générales de Ligue. Ces attributions et sa composition sont prévues à l'article 14 des statuts. Le Bureau de ligue est compétent pour exercer toutes les missions qui lui seront déléguées par le Conseil de Ligue.

À ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (hors abstention) des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Peuvent également assister aux délibérations du Bureau de Ligue avec voix consultative :

- Le Directeur Général de la Ligue,
- Le Directeur Technique Régional,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

### **TITRE 4 – Les commissions**

#### **Article 7 – Généralités**

Le Conseil de Ligue délègue une partie de ses pouvoirs suivant les dispositions de l'article 13.6 des statuts LGF. Il peut créer des Commissions Régionales obligatoires et/ou facultatives ou Groupe de travail chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue, en plus de celles rendues obligatoires par la loi.

Les membres du Conseil de Ligue peuvent assister de plein droit sans droit de vote, aux réunions des commissions. Selon les modalités prévues ou définies par l'article 4 du présent Règlement.

Le Conseil de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par les membres des commissions.

Au sein des organes de gestion du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

### **Article 7.1 – Composition des Commissions**

L'effectif des Commissions est fixé par le Conseil de Ligue et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres. Ces membres sont nommés pour une saison par le Conseil de Ligue devant lequel ils sont responsables. Les membres de commissions sont nommés et validés chaque saison.

Par exception, les membres de la commission régionale de discipline, de 1<sup>re</sup> instance et d'appel, sont désignés par le Conseil de Ligue, pour une période équivalente à celle du mandat du Conseil de Ligue.

### **Article 7.2 – Fonctionnement des Commissions**

Le Conseil de Ligue peut nommer le Président et désigne les membres des Commissions Régionales qui deviennent des membres individuels de la Ligue, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Les membres des commissions et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la commission et/ou la cessation des fonctions par le Conseil de Ligue.

Ces Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur dans le respect du présent règlement intérieur.

Il est à soumettre à l'homologation du Conseil de Ligue.

Le président de la commission régionale médicale doit être obligatoirement médecin licencié.

Le Conseil de Ligue valide les membres des commissions.

Il peut destituer de son rôle de commissaire un des membres pour manquement ou faute.

Le Conseil de Ligue peut se saisir lui-même ou à la demande du président de la commission de la situation d'un des membres de commission.

Les **réunions des Commissions** peuvent **avoir lieu** téléphoniquement **ou** par voie de visioconférence, **voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.**

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents à l'occasion de tous les litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 4 des présents Règlements et à l'article 200 et l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves.

**Toute communication officielle doit s'effectuer par le Secrétariat général que ce soit par l'adresse mail officiel ([sgeneral@lgfoot.fr](mailto:sgeneral@lgfoot.fr)), courrier postal ou à l'accueil de la Ligue.**

### **Article 7.3 – Les commissions régionales**

Les commissions régionales de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont définies par la note annuelle du Conseil de Ligue.

À ce titre, le Conseil de Ligue exerce son pouvoir de contrôle sur la composition de ces instances et sur le comportement de leurs membres, conformément aux prérogatives de saisine et de destitution mentionnées à l'article 7.2.

#### **Article 7.4 – Convocation et relevé de décisions**

Pendant la saison sportive, les commissions régionales peuvent selon les modalités et fréquences prévues, et plus souvent si les affaires en cours le nécessitent se réunir.

Les convocations peuvent être faites par le Président ou le secrétaire de la commission avec copie **obligatoire** au secrétariat de la LGF, au secrétaire général, ses adjoints et au coordonnateur des commissions.

En cas de manquement, le Président de la LGF, le secrétaire général ou ses adjoints, le coordonnateur des commissions ou le secrétariat de la LGF peuvent aussi convoquer les commissions pour le bon fonctionnement de la Ligue.

Les commissions qui se réunissent de manière récurrente n'ont pas nécessité d'être convoquées, les membres de ces dernières se doivent d'être présents aux jours et heures définies au début de saison.

Elles adressent obligatoirement, dans les 48 heures, au secrétariat de la ligue, au secrétaire général, ses adjoints et au coordonnateur des commissions les procès-verbaux de leur réunion, signés par le Président et/ou le secrétaire de séance de la Commission.

Les Procès-verbaux doivent être réalisés sur le document normé fourni à cet effet et enregistrés au registre administratif.

Un bilan trimestriel est réalisé conjointement par le Président de la Commission et chaque membre du Conseil de Ligue rattaché à la commission. Ce dernier est présenté au Conseil de Ligue par le membre du Conseil concerné.

En cas de carence d'une commission, le Conseil de Ligue désigne immédiatement une commission ad hoc.

### **TITRE 5 – L'assemblée générale ordinaire**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est défini par le Conseil de Ligue et comprend entre-autres les points suivants :

- L'allocution du Président ;
- L'approbation s'il y a lieu du Procès-Verbal de la précédente Assemblée Générale;
- Le cas échéant l'examen et l'approbation des comptes;
- Les questions diverses des clubs.
- L'inscription de toute autre question à l'ordre du jour relève de la compétence du Conseil de Ligue dans le respect des statuts.

Lors du renouvellement du Conseil de Ligue, l'Assemblée Générale annuelle comprend en plus, le point suivant :

- L'Élection du Conseil de Ligue
- L'examen et l'approbation des comptes peuvent faire l'objet d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet par le Conseil de Ligue.

Toute question qu'un club souhaite voir inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire doit parvenir au secrétariat de la Ligue au moins trente (30) jours avant la date de tenue de ladite Assemblée Générale.

Toute question reçue hors de ce délai est irrecevable et ne peut, en aucun cas, être inscrite à l'ordre du jour.

Les questions posées au titre des « questions diverses », formulées directement en séance, ne constituent pas des questions inscrites à l'ordre du jour, ne font l'objet d'aucune instruction préalable et ne peuvent donner lieu ni à délibération ni à vote.

#### **Article 8 – Le nombre de voix**

Les associations disposent d'un nombre de voix en fonction du nombre de licenciés :

De	1 à 29 licenciés	2 voix
De	30 à 59 licenciés	3 voix
De	60 à 89 licenciés	4 voix
De	90 à 119 licenciés	5 voix
De	120 à 149 licenciés	6 voix
De	150 à 200 licenciés	7 voix
De	201 à 250 licenciés	9 voix
De	251 à 300 licenciés	10 voix
De	301 à 350 licenciés	12 voix
De	351 à 400 licenciés	14 voix
De	401 à 450 licenciés	16 voix
De	451 à 500 licenciés	18 voix
De	501 et + licenciés	21 voix

Deux (2) voix supplémentaires pour les clubs ou associations ayant plus de 30 licenciées féminines et une équipe féminine engagée en compétition officielle de la LGF.

#### **Article 9 – Les restrictions**

Nul ne peut être délégué d'une association affiliée, ni remplir une fonction officielle à la Ligue s'il est salarié d'une association affiliée, ou de la Ligue elle-même.

#### **Article 10 – Présider la séance**

Le Président prend toute mesure devant permettre le bon déroulement d'une assemblée générale.

Il organise les interventions de chaque délégué et peut limiter le temps de parole. Le Président relève tout écart de langage.

Il est chargé de faire respecter l'esprit sportif et une discipline de groupe, il procède à tout rappel à l'ordre.

En cas de récidive la parole peut être retirée à un délégué.

### **TITRE 6 - Les clubs**

#### **Article 11 – Les Clubs**

Tout club ou groupement affilié portant atteinte à l'unité sportive de la Ligue ou dérogeant aux Règlements Généraux de la FFF s'expose aux sanctions réglementaires en vigueur. De même, les clubs doivent transmettre à la LGF les documents de leur Assemblée Générale annuelle avant le 31 décembre, sous peine des sanctions prévues par la FFF.

### **TITRE 7 – LA COMMUNICATION**

#### **Article 12 – La communication entre affiliés et instances**

Toute communication ou correspondance provenant d'une association affiliée, à l'attention du Conseil de Ligue, ou d'une commission de la LGF, devra être adressée au secrétariat de la Ligue. Les courriels adressés par les associations doivent être envoyés à partir de l'adresse mail officielle du club fourni par la ligue (numéro d'affiliation @lgfoot.fr).

**Article 13 – Le courrier**

L'adresse de départ ou d'arrivée officielle du courrier : sgeneral@lgfoot.fr ou toute autre boîte mail générique désignée et expressément référencée par la Ligue

Le courrier arrivé par voie postale ou remis directement au siège de la Ligue, est enregistré au secrétariat au fur et à mesure sur un registre avec un numéro d'ordre et de référence.

Tous les courriers (entrants et sortants) doivent être archivés de manière dématérialisée dans un fichier de stockage prévu à cet effet et selon les procédures en vigueur.

**Article 14 – Les dossiers**

Les dossiers du Conseil de Ligue, de l'Assemblée Générale, des groupes de travail et des commissions devront être conservés par le secrétariat de la Ligue sous format dématérialisée et sous la responsabilité du secrétaire général ou de ses adjoints.

Le présent règlement intérieur a été validé par le Conseil de ligue le 3 janvier 2026 et adopté à l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> février 2026.